

ARRETE DU MAIRE

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">ARRÊTÉ : 2020-584 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE</p> |
|---|

Le Maire de Le Beausset,

VU l'article L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020 et qui continue à circuler,

CONSIDERANT que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

CONSIDERANT l'affluence importante en particulier lors des marchés et manifestations en plein air,

CONSIDERANT que le port du masque réduit les risques de transmission du covid-19 additionné au respect des gestes barrières,

CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos, et notamment les marchés alimentaires couverts,

CONSIDERANT que le Maire, par ses pouvoirs de police, peut compléter par arrêté, en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune, les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles,

CONSIDERANT que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus covid-19, nécessitent la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Jusqu'au 06 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire au sein de tous les marchés de la Commune du Beausset, pendant leurs horaires d'ouverture au public, ainsi que sur toutes les manifestations estivales en plein air pour les personnes âgées de 11 ans et plus.

Cette obligation complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 2 :

Sont notamment concernés par le présent arrêté, les espaces accueillant les marchés en plein air (forain, vente au déballage, brocante, etc.) ; ainsi que les manifestations estivales en plein air (concerts, représentations théâtrales, etc.).

ARTICLE 3 :

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche dès l'entrée et jusqu'à la sortie du marché ou de la manifestation. Ainsi, même lors d'une manifestation où le public est assis, le port du masque reste obligatoire durant toute la représentation.

ARTICLE 4 :

Les personnes refusant de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés et manifestations précités.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal (contraventions de 1^{ère} classe).

ARTICLE 6 :

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjoint à la sécurité, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Var.

Fait à LE BEAUSSET, Le 04/08/2020

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint
Madame Danielle SERRES, adjoint suppléant

